

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.113 du 9 mars 2006

A. 166.715/XI-16.162

En cause : **MANNIE** Maxime,
ayant élu domicile
rue Mareyde 6
1150 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 octobre 2005 par Maxime MANNIE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'ajournement prise à son égard par le jury de 2^{ème} candidature en Ingénieur de gestion de la Solvay Business School de l'Université libre de Bruxelles;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2005 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2006 fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2006 à 9 heures 30;

Vu le courrier recommandé du 30 janvier 2006, remettant l'affaire à l'audience publique du 7 mars 2006 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la requête du demandeur, indisponible le 26 janvier 2006 parce qu'il présentait des examens, la cause a été remise à l'audience du 7 mars 2006 à 9 heures 30;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension ne contient aucun moyen de droit de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf mars deux mille six par :

M. MESSINNE,
Mme LAUVAU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.